

**SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, tenue le lundi 20 août 2012, à 17h30, à la salle Armand-Trottier, 399, rue Saint-Joseph Est, Québec.

**CA1-2012-0305** **Approbation d'un projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une permission d'occupation du lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, R.C.A.1V.Q. 125 (restaurant au 337, rue Saint-Paul, quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire) - A1GT2012-133***

Sur la proposition de madame la conseillère Anne Guérette appuyée par monsieur le conseiller Yvon Bussières, il est résolu:

1° d'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la modification d'une permission d'occupation du lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 125;*

2° de demander l'opinion du conseil de quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire relativement au projet de modification;

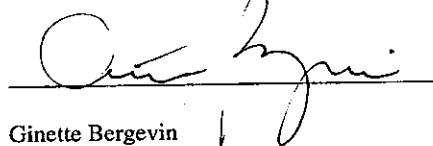
Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Suzanne Verreault  
Présidente de  
l'Arrondissement

(Signé) Ginette Bergevin  
Secrétaire et assistante-  
greffière d'arrondissement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Ginette Bergevin  
Secrétaire et assistante-greffière d'arrondissement  
Ville de Québec



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 125

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MODIFICATION D'UNE  
PERMISSION D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

---

**Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le**

---

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de modifier certains critères applicables à l'octroi d'une permission d'occupation sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant.*

*Le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec, sis au 337, rue Saint-Paul, est situé dans la zone 11005Mb.*

**RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 125****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA MODIFICATION D'UNE  
PERMISSION D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé de la section XXVII du chapitre XVIII du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 103, est modifié par le remplacement du numéro de la section par « XXVIII ».
2. L'article 939.166 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 103, est modifié par :
  - 1° le remplacement du numéro de l'article par « 939.171 »;
  - 2° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « rez-de-chaussée », des mots « et au sous-sol »;
  - 3° le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :  
« 2° la superficie de plancher maximale de l'aire de consommation de l'établissement est de 150 mètres carrés; ».
3. L'article 939.167 de ce règlement, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 105, est modifié par :
  - 1° le remplacement du numéro de l'article par « 939.172 »;
  - 2° le remplacement de « 939.166 » par « 939.171 ».
4. L'article 939.168 de ce règlement, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 105, est modifié par :
  - 1° le remplacement du numéro de l'article par « 939.173 »;
  - 2° le remplacement de « 939.167 » par « 939.172 ».
5. L'article 939.169 de ce règlement, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 105, est modifié par :

- 1° le remplacement du numéro de l'article par « 939.174 »;
  - 2° le remplacement, partout où il se trouve, de « 939.167 » par « 939.172 ».
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de modifier certains critères applicables à l'octroi d'une permission d'occupation sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant.*

*Le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec, sis au 337, rue Saint-Paul, est situé dans la zone 11005Mb.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*



---

## VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 103

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE PERMISSION  
D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin que le conseil puisse permettre, par règlement et à certaines conditions, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou de tout autre ouvrage situé sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant.*

*Le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec, sis au 337, rue Saint-Paul, est situé dans la zone 11005Mb.*



**RÈGLEMENT R.C.A.IV.Q. 103**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE PERMISSION  
D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 939.165, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.IV.Q. 99, de ce qui suit :

« SECTION XXVII

« PERMISSION D'OCCUPATION RELATIVE AU LOT NUMÉRO  
4 442 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« 939.166. Le conseil d'arrondissement peut permettre, par règlement, l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'usage est exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment;
- 2° l'usage occupe une superficie de plancher maximale de 168 mètres carrés;
- 3° au moins 10 % de la superficie de plancher occupée par un établissement exerçant un usage de restaurant est occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments.

Une norme de contingentement du nombre de restaurants applicable dans la zone où est située le bâtiment ou l'ouvrage visé au premier alinéa ne s'applique pas à une permission donnée conformément au premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.